



Délibération affichée, rendue exécutoire,
après transmission au Contrôle de la Légimité
le :
AR n° :

COMITÉ SYNDICAL

DÉLIBÉRATION RELATIVE À L'ATTRIBUTION DE VÉHICULES DE FONCTION OU DE SERVICE AUX SALARIÉS DU SYNDICAT

Le 27 janvier 2021, le Comité syndical de Seine et Yvelines Numérique s'est réuni de manière dématérialisée sur convocation du Président du Comité syndical adressée le 21 janvier 2021.

Vu la délibération 2020-CSYN-35 relative à la modification des statuts et du règlement intérieur de Seine-et-Yvelines Numérique

Vu les articles 3 et 9 du Règlement intérieur,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1 et L 3123-19-3,

Vu le Code de la sécurité sociale,

Vu le Code général des impôts,

Vu la loi n° 57-1424 du 31 décembre 1957 attribuant compétence aux tribunaux judiciaires pour statuer sur les actions en responsabilité des dommages causés par tout véhicule et dirigés contre une personne de droit public,

Considérant que le Syndicat peut mettre un véhicule à disposition de ses salariés lorsque l'exercice de leurs fonctions le justifie,

Considérant que la mise à disposition d'un véhicule de fonction constitue un avantage en nature faisant l'objet d'une fiscalisation,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Comité Syndical,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

ARTICLE 1 : VEHICULE DE SERVICE

DECIDE la mise à disposition de véhicules de services pour les techniciens collègues dans le cadre exclusif de leurs missions.

DIT que ces véhicules devront être restitués en dehors des périodes de service des salariés et ne pourront faire l'objet de remisage à domicile, sauf exception.

PRECISE que sous réserve de validation par le responsable du service, un remisage ponctuel ou permanent à domicile peut être autorisé pour des raisons de service afin de permettre aux salariés concernés d'accomplir leur mission (missions itinérantes, astreintes, départ ou retour de mission hors de la région Ile de France, réunions en soirée ou tôt le matin, exigences et obligations inhérentes aux fonctions).

DIT que le syndicat dispose d'un « pool » de véhicules de service à disposition de tous les salariés dans le cadre exclusif de leurs missions.

DIT que l'usage privatif du véhicule de service reste interdit dans le cas d'un remisage à domicile et seul le trajet travail/domicile est alors autorisé.

ARTICLE 2 : VEHICULE DE FONCTION

DECIDE la mise à disposition de véhicules de fonction par nécessité absolue de service aux emplois suivant :

- Directeur général
- Directeur du Développement,
Chargés de relations extérieures,

DIT que l'usage privatif du véhicule de fonction est autorisé en dehors des périodes de service des salariés aux frais du salarié (essence, péage, parking).

PRECISE que les frais relatif à l'usage privatif du véhicule de fonction de M. le Directeur Général seront pris en charge par le syndicat. Compte tenu des sujétions liées à son emploi, seuls sont exclus de cette prise en charge, les frais durant les congés.

ARTICLE 3 : GENERALITES

DIT que la conduite des véhicules de service ou de fonction nécessite la détention d'un permis de conduire en cours de validité. Les salariés attestent être à ce jour titulaires de ce document et en adresseront régulièrement une copie au syndicat. Les salariés déclarent également être en possession des points leur permettant de conduire le véhicule qui leur est confié. Les salariés s'engagent à informer la Direction en cas de perte partielle ou totale des points.

DIT que les salariés qui bénéficieront d'un véhicule de service ou de fonction auront une clause spécifique à leur contrat de travail.

DIT qu'il sera remis une carte essence au salarié pour la prise en charge des frais professionnels de carburants, de péages et de parking. Le salarié s'engage à respecter les procédures d'utilisation de la carte, définies par le syndicat.

DIT que le Syndicat prend en charge les frais d'assurance qui correspondent au risque "déplacement" de chaque salarié concerné .

La présente décision peut être attaquée par la voie d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication suivant les articles R. 421-1 et R. 421-2 du Code de justice administrative.

Pierre BEDIER
Président du Comité Syndical
Seine-et-Yvelines Numérique

COMITÉ SYNDICAL

DÉLIBÉRATION RELATIVE À L'ATTRIBUTION DE VÉHICULES DE FONCTION OU DE SERVICE AUX SALARIÉS DU SYNDICAT

Président de séance : Monsieur Pierre Bédier

Présents :

À distance : M. Addie AÏT, M. Daniel COURTES, M. Michel DELAMAIRE, Mme Cécile DUMOULIN, M. Jean-Louis FLORES, Mme Anne HERY LE PALLEC, Mme Nathalie LEANDRI, Mme Marie-Pierre LIMOGES, M. Jean-Marie MOREAU, M. Benoit POUYET, M. Cyril SAMSON, M. Paul SUBRINI, M. Dominique TURPIN, Mme Pauline WINOCOUR LEFEVRE

Dont

Pouvoir : 0

Absents EXCUSÉS : M. François GARAY, Mme Ghislain HAUETER, M. André MANCIPOZ, M. Karl OLIVE, M. Serge QUERARD, M. Laurent RICHARD, Mme Aurélie TAQUILLAIN

Le calcul du quorum s'établit comme suit :

Compétences	Membres	Quorum	Présents ou Représentés
Administration Générale	23	12	14

Adopté à l'unanimité

COMITÉ SYNDICAL

DELIBERATION RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UN VÉHICULES DE FONCTION
ET DE SERVICE AUX SALARIES DU SYNDICATRésultats du vote

Délégué	Modalité (en présentiel, à distance ou représenté)	Sens du vote
M. Addie AÏT	À DISTANCE	POUR
M. Daniel COURTES	À DISTANCE	POUR
M. Michel DELAMAIRE	À DISTANCE	POUR
Mme Cécile DUMOULIN	À DISTANCE	POUR
M. Jean-Louis FLORES	À DISTANCE	POUR
Mme Anne HERY LE PALLEC	À DISTANCE	POUR
Mme Nathalie LEANDRI	À DISTANCE	POUR
Mme Marie-Pierre LIMOGE	À DISTANCE	POUR
M. Jean-Marie MOREAU	À DISTANCE	POUR
M. Benoit POUYET	À DISTANCE	POUR
M. Cyril SAMSON	À DISTANCE	POUR
M. Paul SUBRINI	À DISTANCE	POUR
M. Dominique TURPIN	À DISTANCE	POUR
Mme Pauline WINOCOUR LEFEVRE	À DISTANCE	POUR